

PREFECTURE DU GARD

Dossier suivi par
M. BIONDINI
Tél. : 66.56.39.21.
CB/RP/N° 58

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 95.005

COMMUNE DE BAGARD

**Autorisant la Société CROZEL Frères
à exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière
aux lieux dits "Mont Mejot" et "Le Devois"**

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande, en date du 8 mars 1993, complétée en dernier lieu le 27 janvier 1994, présentée par les gérants de la Sté CROZEL Frères en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière à BAGARD, aux lieux-dits "Mont Méjot" et "Le Devois" ;

VU le plan des installations projetées et des lieux environnants ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 31 mai au 1er juillet 1994 à la mairie de BAGARD ;

VU le rapport du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées et Inspecteur du Travail ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 10 janvier 1995 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

LE DEMANDEUR entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- AUTORISATION.

La Sté CROZEL Frères dont le siège social est fixé à 30210 REMOULINS - 21 bis Avenue du Pont du Gard, représentée par MM. ALLOMBERT Jean et CALLET Bernard agissant en qualité de co-gérants, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et son annexe technique, à procéder à l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement et installations connexes précisément définies à l'article suivant, nécessaires au bon fonctionnement d'une installation de traitement de matériaux de carrière sur les parcelles N°s 67 p, 68, 69 p, Section AD et 10 p, 11 p Section AB du plan cadastral de la Commune de BAGARD, aux lieux-dits "Mont Méjot" et "Le Devois".

1.1.- Etendue de l'autorisation.

L'exploitation des installations suivantes, présentes dans l'établissement et visées dans la nomenclature des installations classées, est autorisée par le présent arrêté :

DETAIL DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Libellé de la rubrique Critères de classement	Rubrique n°	Situation de l'installation vis à vis des critères de classement	Régime	Redevance	
				Rubrique	Coeff.
Broyage, concassage, criblage de pierre, cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515-1°	Importance 550 kW	A	89 bis	1
Dépôt aérien de liquides inflammables de 2e catégorie	1430 253	Capacité nominale 15 m ³	Non classable	-	-
Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable. Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (Coef. 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	1430 1434	3 m ³ /h liquide inflammable de la 2ème catégorie (Coef. 5)	Non classable	-	-
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est inférieure à 500 m ² .	68	60 m ²	Non classable	-	-
Installation de compression fonctionnant à des pression manométriques supérieures à 1 bar comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	361 B 2°	108 kW	Déclaration	-	-

.../...

1.2.- Prescriptions antérieures.

Les prescriptions du récépissé de déclaration N° 85-004 du 20 février 1985 sont abrogées.

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1.- Caractéristiques de l'installation.

L'installation est constituée principalement par un concasseur, un broyeur, un scalpeur, deux trémies, un alimentateur vibrant, deux cribles, des transporteurs à bandes et des zones de stockage de matériaux.

La capacité annuelle de traitement de l'installation est de 400 000 tonnes.

2.2.- Conformité aux plans et données techniques.

L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

2.3.- Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'installation ainsi que les prescriptions des arrêtés-types N° 68, 361B 2e, 1430 et 1434.

2.4.- Accidents et incidents.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'inspecteur des installations classées et fera l'objet d'un compte rendu écrit transmis à celui-ci.

ARTICLE 3.- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

3.1.- Contrôle.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

3.2.- Déclarations périodiques, taxes et redevances.

3.2.1.- Taxe unique.

En application de l'article 17-II de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976, l'établissement est soumis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation (décret N° 73-361 du 23 mars 1973).

3.2.2.- Redevance annuelle.

En application de l'article 17-III de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976, il sera perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret N° 83-829 du 21 octobre 1983.

Les activités concernées ainsi que les coefficients correspondants sont reportés dans le tableau de l'article 1.1.

.../...

3.3.- Code du Travail.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées par le Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.4.- Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3.5.- Modification - Transfert - Changement d'exploitant.

Par application de l'article 20 du décret N° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3.6.- Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976.

3.7.- Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

3.8.- Affichage - Information des tiers.

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la Mairie de BAGARD et peut y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de BAGARD pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Un avis est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

3.9.- Délai et voie de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

3.10.- Ampliation.

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au Maire de BAGARD spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

- aux Conseils Municipaux de BOISSET et GAUJAC, GENERARGUES, ST CHRISTOL LES ALES et ST JEAN DU PIN ;

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées (3 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Fait à NIMES, le 17 FEV. 1995

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,



Bruno AMAT



Signé Noël FOURNIER

PREFECTURE DU GARD

Annexe technique à l'arrêté préfectoral n° 95.005 du 7 FEV. 1995

I - DISPOSITIONS GENERALES -

1.1. - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.2. - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

1.3. - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

2.1. - Principes généraux :

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites sont interdites.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

2.2. - Limitation des émissions de poussières -

Les dispositifs de limitation des émissions de poussière résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leurs points d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiques acceptables. Quant ils sont la source d'émissions de poussières, les postes sont impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières.

Les dispositifs de prévention des émissions (capotage, pulvérisation, prises d'aspiration, locaux en dépression) seront conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent subsister d'émissions de poussières visibles.

2.21. - Convoyeurs -

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoins. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

2.22.- Stockage des produits.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les produits en cours de décantation, stockés sur le carreau des carrières, tant qu'ils n'ont pas atteint le niveau d'humidité stable nécessaire à leur séchage ultérieur, ne sont pas visés par la présente disposition.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stockages extérieurs contre les envols de poussières, ces stockages seront réalisés sous abri et bardage.

2.23.- Stockage de stériles.

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou des envols de poussières.

2.24.- Entretien.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent, particulièrement, permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

2.25.- Expédition des produits.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions (maintien humide des pistes et lieux de circulation - bituminage) et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

2.3.- Combustion de déchets.

La combustion notamment à l'air libre de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

2.4.- Les aménagements suivants proposés dans l'étude d'impact seront réalisés et leur entretien sera assuré.

Point d'émission à traiter	Dispositif de prévention mis en place
Pistes et lieux de circulation	Arrosage par canon à eau et rampe de pulvérisation
Stockage de matériaux	Arrosage par canon à eau
Point d'émission de poussières des éléments de l'installation de traitement	Micro pulvérisation d'eau - capotage de certains éléments

Tout aménagement complémentaire sera, en cas de besoin, réalisé pour respecter les prescriptions des points 2.1. à 2.3. ci-dessus.

2.5.- Contrôles des émissions atmosphériques.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'inspecteur des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

3.1.- Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.2.- Qualité de l'effluent éventuel et des rejets d'eaux pluviales.

L'effluent rejeté devra avoir les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES (mg/l) : < 30
- hydrocarbures (ppm) : ≤ 5 (Norme NFT 90202)
20 (Norme NFT 90203).

3.3.- Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

3.31.- Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils pouvant contenir des liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution seront résistants à l'action de ces liquides et le sol des endroits où ils sont stockés ou manipulés devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

3.32.- En particulier :

- Les réservoirs constituant les dépôts d'hydrocarbures (carburants - huiles...) seront équipés de cuvettes de rétention étanches pouvant contenir la totalité des liquides stockés et seront protégés contre les chocs d'engins.

- Les lieux de manutention des hydrocarbures (déchargement des véhicules citernes - remplissage en carburant des engins) et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche.

3.33.- Des essais d'étanchéité des cuvettes de rétention et des aires susvisées seront réalisés au moins une fois par an. Les résultats de ces essais seront consignés sur un registre tenu à la disposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

3.34.- Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle d'hydrocarbure sur un engin.

3.4.- Dispositif de rejet.

Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

3.5.- Contrôle des rejets.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

3.6.- Réseaux d'alimentation en eau.

Afin d'éviter tout retour fortuit de produits mis en oeuvre ou d'eaux traitées dans le réseau public, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de protection antiretour placé en amont immédiat.

Le réseau public d'alimentation en eau et le réseau "forage-adduction privée" devront être parfaitement séparés de façon à rendre impossible tout retour accidentel d'eau sur le réseau public.

Les points d'eau dépendant du réseau "forage-adduction privée" devront être identifiés par un panneau portant l'inscription "eau non potable".

IV - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

4.1.- Principes généraux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

4.2.- Dispositifs de lutte contre l'incendie.

L'installation sera équipée d'extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis.

V - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS.

5.1.- L'installation sera construite, équipée et exploitée conformément à l'arrêté du 20 août 1985 de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2.- Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3.- L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4.- En limite de propriété, le niveau acoustique ne dépassera pas les seuils suivants :

- . 65 dB (A) de jour
- . 60 dB (A) en période intermédiaire
- . 55 dB (A) de nuit.

5.5.- L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

VI - ELIMINATION DES DECHETS.

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

.../...

Les huiles usagées seront collectées, stockées et enlevées, par un ramasseur agréé ou mises, par l'exploitant, à disposition d'un éliminateur agréé conformément aux dispositions du décret N° 79-981 du 21 novembre 1979 et de ses textes d'application.

VII - ACCES AU RESEAU ROUTIER.

L'accès au réseau routier sera établi en liaison et en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement.

VIII - ACCES A L'INSTALLATION.

Durant les heures d'activité, l'accès à l'installation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de tout zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.
